



ARRETE Temporaire n° 01/2024
Relatif à l'interdiction de consommation d'alcool
sur le domaine public et troubles à la tranquillité

Le Maire de Boissy La Rivière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

CONSIDERANT les constatations faites par les services techniques de la commune et relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool qui trouble l'ordre public,

CONSIDERANT que ces faits sont confirmés par les services de la gendarmerie

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est source de désordres constatés sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée et de rassemblements bruyants.

ARRETE

Article 1 - Du 01 septembre 2024 au 31 décembre 2024, de 18 heures à 05 heures, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la commune de Boissy-la-Rivière désignés ci-après :

- dans les parcs et les espaces municipaux publics suivants : impasse Paul Gautron/Rue de la République, Place de la Paix, Parc de l'Auberge et cimetière, Groupe Scolaire et des salles de l'Auberge, terrain de foot et des courts de tennis.

Nota : un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les périmètres concernés par cette interdiction.

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Dans les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Angerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la sous-préfète et affichée à la porte de l'Hôtel de ville.

Fait à Boissy-la-Rivière, le 23 août 2024



LE MAIRE
Dominique LEROUX

